

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE FORMATION

Une convention de formation est passée avec chaque établissement. Cette convention est adressée en deux exemplaires à l'employeur avant le début du stage. Un exemplaire signé doit impérativement nous être retourné avant le début du stage.

DÉROULEMENT DU STAGE

Dès le début des stages, les horaires journaliers sont fixés en commun avec chaque groupe, tout en respectant une amplitude de 6 heures de formation par jour minimum. A l'issue de la formation, les stagiaires reçoivent une fiche de satisfaction qui permet d'exprimer son ressenti au cours du stage. Une attestation de stage est aussi remise à chaque stagiaire.

MODALITÉS FINANCIÈRES

Voir les Conditions Générales de Ventes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE STAGE

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à la loi, de préciser les modalités de fonctionnement des stages.

ARTICLE 2

Le premier jour de stage, l'horaire de fonctionnement est défini en commun entre le groupe et l'animateur. Chacun doit ensuite s'y conformer.

ARTICLE 3

Une feuille d'émargement doit être signée chaque jour du stage par les participants.

ARTICLE 4

Chacun doit adopter, dans le déroulement d'un stage, une tenue et un comportement qui respectent la dignité individuelle de tous. Tout accident corporel doit immédiatement être signalé par l'animateur au service de gestion des stages. Il est interdit d'enlever ou de neutraliser les dispositifs de protection d'équipements de toute nature utilisés dans les stages. En matière d'incendie chacun se conformera aux consignes spécifiques du local où se déroule le stage. Il en va de même des autres mesures d'hygiène et de sécurité éventuelles spécifiques aux lieux de stages, lorsque ceux-ci se déroulent dans un établissement ou une entreprise doté de son propre règlement intérieur.

ARTICLE 5

Tous les éléments concernant le contenu des formations sont indiqués dans la convention établie entre les parties. Les modalités concernant les horaires sont indiquées à l'article 2 du présent règlement.